



REGLEMENT INTERIEUR DES DÉCHÈTERIES DE LA CCPC

Article 1 – Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchèteries de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois (CCPC) situées à Gy l'Evêque (route de la Grilletière 89 580) et à Val de Mercy (ZA La Glénarde 89 580).

Article 2 – Domaine d'application :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction aux seuls utilisateurs, particuliers ou professionnels, résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois, ou relevant d'une convention avec une autre collectivité. Les entreprises extérieures travaillant sur le territoire de la CCPC seront acceptées sous certaines conditions (voir article 8).

Article 3 – Rôle des déchèteries :

Les déchèteries ont pour rôle de :

- Permettre aux habitants et aux professionnels d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non acceptés, et de fait, non collectés au porte-à-porte par le service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés et par les services de tri sélectif (ordures ménagères résiduelles/emballages/papiers/biodéchets)
- Economiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés : papiers, cartons, ferrailles, huiles de moteur usagées, verres, déchets verts...
- Collecter les déchets non valorisables afin de les traiter dans des centres agréés.

Article 4 – Horaires d'ouverture des déchèteries :

Les déchèteries seront fermées les dimanches et jours fériés.

Horaires d'ouverture :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Val de Mercy	9h30 -12h et 14h -18h		9h30-12h		14h-18h	9h30 -12h et 14h -18h	
Gy l'Evêque			14h-18h			9h30 -12h et 14h -18h	

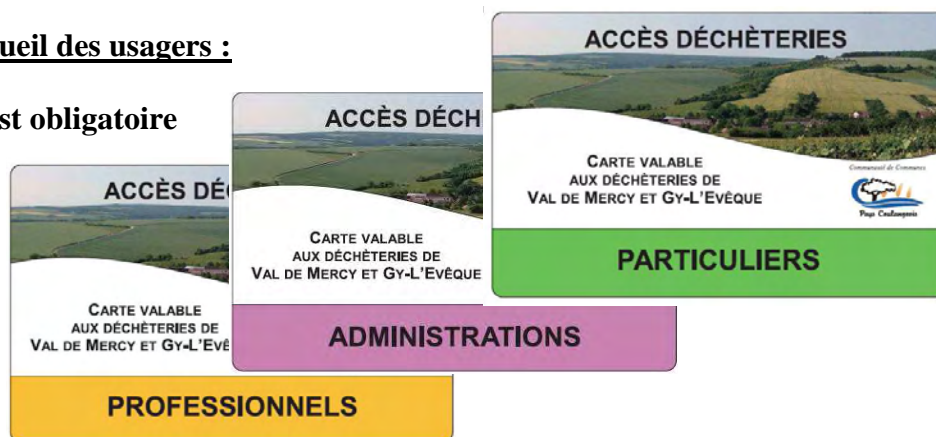
Durant la période d'hiver, du dernier dimanche d'octobre au dernier dimanche de mars (au moment du changement d'heure), la déchèterie fermera à 16h au lieu de 18h.

A l'heure de la fermeture, les usagers doivent quitter l'enceinte de la déchèterie et le gardien fermer le portail.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier ces horaires et de procéder à des fermetures exceptionnelles en avisant les usagers par voie de presse et/ou par affichage à l'entrée de chaque site, notamment en cas d'événements climatiques rendant l'accès et la fréquentation des sites dangereux, ou d'impossibilité de circulation des poids lourds (les bennes pleines ne pouvant, en ce cas, être évacuées).

Article 5 – Gardiennage et accueil des usagers :

Une carte à puce pluriannuelle **est obligatoire** pour tout dépôt en déchèterie.



Cette carte est attribuée par usagers (professionnel, administration, particulier) sur présentation d'une carte d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois (quittance EDF, facture de téléphone, d'eau...) et est à retirer au :

*Service environnement
03 86 42 59 35
ZA La Glénarde 89580 VAL DE MERCY
(Juste à côté de la déchèterie)
Ouvert du lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 14h00-17h00*

En cas de renouvellement de la carte (perte, casse, vol), celle-ci sera facturée 10 €.

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouvertures et est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- Veiller à l'entretien du site
- Contrôler les conditions d'accès
- Contrôler la nature des déchets par l'ouverture des sacs ou de tout autre contenant
- Informer les utilisateurs et obtenir un tri conforme des matériaux
- Enregistrer les entrées, les matériaux et celui des demandes et réclamations
- Refuser l'accès pour non respect de ce règlement.

Article 6 – Nature et volume des dépôts autorisés :

Les déchèteries sont des centres ouverts aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur nature, de leur encombrement (ou de leur quantité).

Les ordures ménagères et assimilées ne sont donc pas acceptées en déchèterie.

Les déchets apportés ne doivent présenter, de par leur nature, aucun risque pour le personnel ou l'environnement.

Les utilisateurs des déchèteries devront obligatoirement séparer les matériaux suivant les directives et sous le contrôle du gardien.

DECHETS ACCEPTES :

Les produits seront déposés dans des réceptacles identifiés et adaptés à la nature du contenu, à savoir :

Dans les bennes	Unité de comptabilisation	Minimum comptabilisé par visite
*Végétaux (Déchets verts, tontes, ...)	m ³	¼ m ³
*Déchets inertes (gravats, terre,...)	m ³	¼ m ³
*Ferrailles	m ³	¼ m ³
*Cartons	m ³	¼ m ³
*Tout venant	m ³	¼ m ³
*Bois	m ³	¼ m ³

Les cartons devront être vidés, pliés et aplatis avant leur mise en benne.

Dans un local spécifique Déchets de classe 1	Unité de comptabilisation	Minimum comptabilisé par visite
*Déchets spéciaux (voir détails affichés en déchèterie : peintures, solvants, acides, bases, aérosols...)	Litre	1 litre
Néons	unité	1 unité
Batteries	unité	1 unité
Piles et accumulateurs	unité	1 unité
Cartouches vides d'imprimantes et fax	unité	1 unité
DASRI (dans le local gardien) (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux : seringues...)	unité	1 unité

Local déchets spéciaux : Interdiction de pénétrer dans le local de stockage des déchets spéciaux. Seul le gardien y est habilité. Les déchets toxiques devront être amenés dans leurs contenants d'origine et remis aux gardiens pour être stockés dans le lieu prévu à cet effet. Toute action de transvasement de ces déchets est interdite.

Local DASRI : Le gardien de la déchèterie ouvrira son local dans lequel l'utilisateur déposera **lui-même** sa boîte pleine dans un fût homologué. Le gardien ne doit pas manipuler les boîtes pleines. Ce service est strictement réservé aux particuliers. Les professionnels (médecins, infirmiers, laboratoires d'analyses, ...) doivent s'inscrire dans une démarche spécifique de traitement de leurs déchets.

Sur une aire de réception	Unité de comptabilisation	Minimum comptabilisé par visite
DEEE : Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques	le passage	1
*Branchages	m ³	¼ m ³
Pneumatiques de véhicule légers uniquement (Autres types = prestations payantes. Voir annexe)	Unité	1 unité

En conteneurs d'apports volontaires	Unité de comptabilisation	Minimum comptabilisé par visite
Huile de vidange des particuliers	le passage	1
Friperies (vêtements, chaussures, draps)	le passage	1
Verre	le passage	1
Emballages/papiers	le passage	1
Capsules Nespresso	le passage	1
CD/DVD	le passage	1
Bouchons liège et plastique	le passage	1

Le déversement des huiles de vidanges automobiles dans le conteneur spécifique se fera sous contrôle du gardien.

EVALUATION DES VOLUMES

Pour les déchets de classe 1 (déchets toxiques hors batteries, piles et huile de vidange), le calcul s'effectue au litre.

Pour les déchets en benne et les branchages (*déchets marqués d'une étoile* dans les tableaux ci-dessus*), le calcul s'effectue au $\frac{1}{4} \text{ m}^3$. Le m^3 est entendu « encombrement réel ».

Pour les autres types de déchets autorisés, le calcul s'effectue à l'unité ou au passage.

Les modalités de calcul du volume des véhicules se font à l'appréciation du gardien et de manière suivante (estimation retenue pour un véhicule plein).

- ▶ 1 m^3 = véhicule de tourisme ou remorque <500 Kg
- ▶ 2 m^3 = utilitaire, fourgon ou remorque > 500 Kg
- ▶ 3 m^3 = camion plateau de PATC < 3,5 tonnes

Pour une gestion optimale et équitable du service, le volume des dépôts dans les bennes est limité à 3 m^3 par semaine.

Article 7 – Déchets interdits conformément à la réglementation :

Sont interdits tous les déchets qui ne sont pas conformes à l'article 6 et en particulier (liste non exhaustive) :

- Les déchets ménagers non recyclables (ordures ménagères résiduelles) collectables au porte-à-porte
- Les déchets fermentescibles (= biodéchets) collectables au porte-à-porte (à l'exception des déchets de jardin)
- Les déchets industriels
- Les déchets artisanaux et commerciaux, notamment certains déchets toxiques de ces professionnels
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, non conformes à l'article 6
- Les déchets anatomiques ou infectieux
- Les cadavres d'animaux
- Les déchets d'origine hospitalière et médicale
- Les carcasses de voiture
- Les engins explosifs ou dangereux
- Les déchets liquides autres que ceux énumérés à l'article 6
- Les déchets radioactifs
- L'amiante
- Les médicaments

La Communauté de Communes refusera tout déchet dont le traitement demanderait des sujétions techniques particulières, et qui ne peuvent pas être éliminés conjointement avec les déchets ménagers en raison de leur nature et/ou des quantités produites.

Article 8 – Facturation et tarifs :

L'accès aux déchèteries de la CC Pays Coulangeois est un service inclus dans la facturation de la redevance incitative, jusqu'à un seuil.

Au-delà de ce seuil, l'utilisateur sera facturé des dépôts supplémentaires pour :

- **Déchets toxiques** (déchets de classe 1) :
Au-delà de 20 litres par an, les 5 litres supplémentaires seront facturés au tarif en vigueur.
- **Déchets en benne** (6 catégories) et **branchages** (voir les * dans le tableau ci-dessus) :
Au-delà de 10 m³ par an, le m³ supplémentaire sera facturé au tarif en vigueur.

Les autres types de déchets ne sont pas facturés.

⇒ **Tarif en vigueur pour l'année 2013** (au-delà des 10 m³ ou 20 litres) :

(Pour les années suivantes, les tarifs seront communiqués et affichés dans les déchèteries) :

1 m³ de déchets ou 5 litres de déchets de classe 1 = **15 Euros**

Pour les professionnels, dont le siège social ne se situe pas sur le territoire de la CCPC mais qui travaillent sur celui-ci, paieront dès le 1^{er} m³ (dépôt limité également à 3 m³ par semaine pour l'ensemble des deux déchèteries). Ceux-ci doivent au préalable faire la demande d'accès en déchèteries, auprès du service environnement.

Article 9 – Limitation de l'accès aux déchèteries à certains véhicules :

L'accès est limité aux engins et véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de poids total autorisé en charge (P.A.T.C.) inférieur à 3,5 tonnes. Les tracteurs des communes sont autorisés sur les déchèteries. Les tracteurs des particuliers, 2 roues motrices à remorque simple essieu, sont également autorisés. Les autres types de tracteurs des agriculteurs ou des particuliers sont interdits.

Seuls les engins et véhicules de P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes chargés de l'enlèvement des déchets sont autorisés d'accès aux déchetteries.

La Communauté de Communes du Pays Coulangeois pourra interdire l'accès aux déchèteries à tout contrevenant.

Article 10 – Stationnement des véhicules des usagers :

Le stationnement des véhicules des usagers des déchèteries n'est autorisé que sur les emplacements prévus à cet effet et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Afin de limiter l'encombrement lié à la circulation des véhicules, les usagers doivent se garer au plus près des bennes, pour permettre le passage d'un autre véhicule.

Afin de limiter la pollution de l'air ainsi que la gêne et le stress occasionnés par le bruit, le moteur du véhicule devra être arrêté lors du déchargement.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Article 11 – Comportement et responsabilité des usagers :

L'accès aux déchèteries, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte des déchèteries.

L'utilisateur assume seul la responsabilité des pertes et vols dont il peut être victime à l'intérieur des déchèteries sans pouvoir exercer de recours contre la CC du Pays Coulangeois.

La Communauté de Communes du Pays Coulangeois décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (Stop à l'entrée, circulation à vitesse réduite, sens de rotation,...)
- Présenter leur carte d'accès au gardien avant tout dépôt
- Respecter les instructions du gardien
- Effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes du gardien.
- Ne pas récupérer d'objets, où qu'ils soient sur le site

En cas de non respect de la réglementation, des sanctions seront appliqués : voir article 12

Article 12 – Infractions au règlement :

Récupération :

La récupération et le chinage des matériaux sont **formellement interdits** en dehors des dispositions prises par la CCPC en vue de la valorisation des déchets ou leur réemploi.

Ce qui est apporté, et destiné à être déposé en déchèterie, devient systématiquement propriété de la CC du Pays Coulangeois.

Tout usager faisant action entravant le bon fonctionnement de la déchèterie ou d'une manière générale contrevenant au présent règlement pourra faire l'objet de poursuite.

Les dépôts sauvages :

Est un dépôt sauvage tout déchet non trié par l'utilisateur, non admis dans les déchèteries par sa nature ou quantité, ou abandonné dedans ou en dehors des contenants prévus à cet effet sur le site de la déchèterie ou en dehors.

Article R632-1 du Code Pénal (extrait)

« Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

Article R635-8 du Code Pénal (extrait)

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures déchets matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux ci ont

été transporté avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

Sanctions :

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner une interdiction momentanée ou permanente d'accéder aux déchèteries :

Un mois d'exclusion :

- En cas de non présentation volontaire de la carte de déchèterie
- En cas de non respect volontaire des consignes de tri du gardien
- En cas de non respect des règles de circulation (sens de la circulation)
- En cas de récupération d'objet

Trois mois d'exclusion et dépôt de plainte à la gendarmerie :

- En cas de mise en danger des personnes suite au non respect des règles de circulation (vitesse excessive – etc....)
- En cas de mise en danger des personnes suite au non respect des consignes de tri du gardien (DMS - jet dans les bennes non autorisés – etc.....)
- En cas de non respect des personnes sur le site (Injures – rixe – etc....)
- En cas de récupérations répétées d'objets

Tout usager contrevenant au présent règlement intérieur pourra se voir interdire définitivement l'accès aux déchèteries et sera si nécessaire poursuivi conformément à la législation en vigueur sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

Article 13 – Prévention des déchets

La CCPC est engagée dans un « Programme local de Prévention des déchets » avec l'aide de l'ADEME. D'une durée de 5 années, ce programme a pour but de réduire la nocivité des déchets et de diminuer de 7% les déchets ménagers et assimilés collectés (ordures ménagères + emballages + papier + verre) soit une diminution de 106 tonnes (15 kg par habitant) à atteindre en 2016.

Concernant les déchets déposés en déchèterie, les gestes que chacun peut mettre en œuvre sont :

- ✓ Essayer de réparer avant de jeter
- ✓ Donner si c'est cela peut encore servir
- ✓ Ramener les déchets dangereux en déchèterie
- ✓ Limiter les dépôts de tontes de pelouse (principalement composées d'eau induisant des coûts de traitement inutiles) en les utilisant comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ou en investissant dans une tondeuse mulching (il est possible sur certaines tondeuses de ne changer que la lame pour un coût limité).

Article 14 – Contestations et réclamations

Toute personne désireuse de contester le présent règlement ou de porter réclamation sur le fonctionnement de la déchèterie doit le faire par écrit à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois – 9 boulevard Livras – 89580 COULANGES LA VINEUSE.

Fait à Coulanges la Vineuse

Le 27 mai 2013

Le Président
Jean Noël LOURY



Annexe : TARIFS POUR PNEUS NON CONFORME A LA CHARTE

Communauté de Communes



Pays Coulangeois

9, Boulevard Livras
89580 COULANGES-LA-VINEUSE
Tél. : 03 86 42 22 22
Fax : 03 86 42 58 78



Délégués : 22
Présents : 22
Votants : 22

Date convocation : 12 octobre 2010
Date affichage : 26 octobre 2010

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS COULANGEAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil dix, le 25 octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison du Pays Coulangeois sous la présidence de Jean-Noël LOURY.

Etaient présents également :

Christian CHATON, Yves VECTEN, Jean-Charles GUILLAUME, Raphaël GALAN, Philippe VIGOUROUX, Guy BERTHEAU, Patrick VAUCOULEUR, Pascal VENTURA, Patrick BARBOTIN, Danièle BOISSON, Jacques BALLIN, Edwige DORBON, Daniel GIRARD, Gilles HOUBLIN, Michèle CODRON, Bernard DE JESUS, René BON, Gérard BRIOLLAND, Bernard MARLOT, Pierre JUPIN, Chantal VAN CORTENBOSCH.

Objet : Mise en place de TARIFS pour l'accueil des PNEUS NON-CONFORMES en déchèterie

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'accepter les pneus non-conformes à la charte en vigueur, de prévoir une facturation selon la grille tarifaire ci-dessous :

Libellé	Prix unitaire pour la collecte et le traitement des pneus non-conformes	Prix Unitaire pour la collecte et le traitement des jantes
<i>Tarif valable pour des pneus sans hydrocarbure, peinture ou autres polluants</i>		
Catégorie A de 3 à 15 kg : Enveloppes de secours spéciales - gallettes Motos routière / Trail / Quad Tourisme / Camionnettes / 4x4	5,00 € HT	10,00 €
Catégorie B de 15 à 60 kg : Engins légers de manutention Poids lourds / Remoques Agricoles	25,00 € HT	40,00 €
Catégorie C1 de 60 à 130 kg : Agraires (roues motrices) Petit Génie Civil / Travaux Publics Engins moyens de manutention	40,00 € HT	60,00 €
Catégorie C2 de 130 à 200 kg : Agraires (roues motrices) Petit Génie Civil / Travaux Publics Engins moyens de manutention	70,00 € HT	110,00 €

Catégorie D1 de 200 à 450 kg : Génie Civil / Engins lourds de manutention	160,00 € HT	250,00 €
Catégorie D2 plus de 450 kg : Agraires (roues motrices) Engins lourds de manutention Génie Civil / Travaux Publics		250,00 €
Catégorie E moins de 3 kg : Scooter / Trial / Cross / Enduro	5,00 € HT	10,00 €

et d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions découlant de cette décision.



Pour extrait conforme,
 Le Président,

 M. Noël LOURY